

STATUTS - TERRITOIRES EN LIENS

Val d'Yerres Val de Seine en transition

Préambule : L'association Territoires en Liens modifie ses statuts lors de l'assemblée générale extraordinaire du samedi 10 mars 2018 en vue de correspondre à son mode de fonctionnement collégial.

ARTICLE 1 - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **TERRITOIRES EN LIENS – Val d'Yerres Val de Seine en transition**, appelée ci-après l'Association.

ARTICLE 2 – Objet

L'association TERRITOIRES EN LIENS vise à rassembler les citoyennes et les citoyens autour d'actions et de projets collectifs, en vue d'agir localement sur les enjeux sociaux et environnementaux d'aujourd'hui et de demain.

Son action s'étend sur le territoire constitué des communes de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, dans l'Essonne. A ce jour ces communes sont : Draveil, Vigneux-sur-Seine, Montgeron, Crosne, Yerres, Brunoy, Epinay-sous-Sénart, Boussy-Saint-Antoine et Quincy-sous-Sénart. Certaines actions de l'association pourront néanmoins concerner des communes voisines.

Ces actions reposent sur des valeurs de solidarité et de partage, d'écologie et de respect de l'environnement, dans une perspective de transition écologique, et de bien-être social, ceci dans un contexte de mutations économiques, sociales et culturelles. Ces valeurs et actions sont en concordance au niveau local avec la "Stratégie Nationale de Transition Écologique vers un Développement Durable".

Le public visé par ces actions est de plusieurs natures :

- **Les citoyens**, par des actions de sensibilisation, d'accompagnement, de remise en question, et d'actions au quotidien ;
- **Les élus et les responsables territoriaux**, que l'association encourage à engager les actions nécessaires pour répondre aux mutations de notre société ;
- **Les autres associations** ainsi que **les acteurs de l'économie sociale et solidaire** sur le territoire, à qui l'association propose une vision de développement et de transition écologique susceptibles de fédérer leurs initiatives.

TERRITOIRES EN LIENS s'inscrit ainsi dans des dynamiques citoyennes plus larges, nationales, voire internationales, telles que Transition Citoyenne, Alternatiba, Villes et Territoires en transition ou encore du mouvement des Colibris.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social se situe sur une des communes couvertes par l'Association, ce périmètre géographique étant détaillé à l'Article 2.

L'adresse précise est indiquée dans le Règlement Intérieur. Elle peut être transférée sur simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – Composition

L'Association est composée des membres suivants :

- Membres actifs : personnes physiques ou morales participant au fonctionnement de l'Association.
- Membres sympathisants : personnes physiques ou morales adhérant aux valeurs de l'Association et/ou soutenant ses actions mais sans participation active.
- Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales ayant effectué un don important à l'Association, sous forme financière, matérielle, ou de service.

Tous les membres disposent du droit de vote dans les conditions énoncées à l'article 10.

ARTICLE 6 – Admission

L'adhésion d'un nouveau membre se fait sans discrimination ethnique, religieuse ou politique.

Néanmoins, le collectif se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un membre non respectueux des valeurs humaines, écologiques et citoyennes de l'association telles que décrites dans l'article 2, ou de ses membres.

ARTICLE 7 – Démission / Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par décès ;
- par l'exclusion prononcée par le collectif pour non-respect des présents statuts, du règlement intérieur ou pour des motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;
- pour les personnes morales, par leur liquidation ou dissolution ;
- 3 mois après la clôture de l'année en cas de non renouvellement de sa cotisation annuelle.

ARTICLE 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations annuelles des adhérents, et éventuellement leur contribution en nature. Les cotisations ne sont que statutaires : en-dehors du droit de vote lors de l'assemblée générale, la cotisation ne donne droit à aucun avantage en retour par rapport à un non-adhérent.
- Les dons des membres bienfaiteurs : le don reste désintéressé, il n'amène en retour aucune obligation de la part de l'association.
- Les aides financières ou en nature des établissements publics.
- Les recettes réalisées lors de manifestations.
- Les éventuelles prestations effectuées par l'association dans le cadre de ses domaines de compétences.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – Collectif d'animation / direction collégiale

Le collectif d'animation est élu chaque année par les adhérent(e)s lors de l'assemblée générale. Il est composé au minimum de 3 membres.

Il se réunit sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

La direction de l'association est collégiale. Tous les membres du collectif d'animation sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres élu est ainsi co-administrateur de l'association.

Le collectif d'animation est chargé de la gestion courante de l'association.

Le collectif d'animation est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales :

- Il est responsable de la gestion financière.
- Il est responsable de tous les actes, achats et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.
- Il peut déléguer toutes ou partie de ses attributions à un, voire plusieurs, de ses membres.
- Il peut permettre à l'association d'adhérer à d'autres associations, fédérations d'associations ainsi qu'à des collectifs.

Un membre du collectif peut être contraint à la démission suite à un vote du collectif.

ARTICLE 10 - Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. La présidence de l'AGO appartient aux membres du collectif d'animation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier postal, courriel ou remise en main propre. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tout les membres,. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre.

Les délibérations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres du collectif d'animation et mis à disposition de chaque adhérent sur demande.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du collectif d'animation

Disposent d'un droit de vote les membres, à jour de leur cotisation, et disposant d'une ancienneté minimale dans l'association, définie dans le règlement Intérieur. Le vote se fait à main levée, à la majorité des suffrages exprimés. Le scrutin à bulletin secret peut être décidé à la demande de l'un des membres du collectif d'animation.

ARTICLE 11 - Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres de l'association, le collectif d'animation peut convoquer une assemblée générale extraordinaire qui n'a compétence que pour la modification des statuts de l'association, l'apport d'activités, la fusion avec toute association ayant un objet similaire, la dissolution de l'association.

Les règles de convocation et de délibération sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire à l'exception des règles requises. Les délibérations ne pourront être adoptées que sous les conditions suivantes : vote au 3/4 des suffrages exprimés, avec un quorum comprenant la moitié des adhérents.

ARTICLE 12 – Gestion désintéressée et prestations

Bénévolat

Toutes les fonctions au sein du collectif d'animation sont bénévoles dans la limite du fonctionnement normal de l'association. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pour les besoins de l'association peuvent être amenés à être remboursés sur justificatif, et après validation du collectif d'animation.

Prestations

Si une activité de l'association nécessite l'intervention d'un prestataire intervenant à titre professionnel, cette intervention devra faire l'objet d'un devis qui sera validé par le collectif d'animation.

Si l'intervention est réalisée par un des membres du collectif, celui-ci ne peut pas prendre part à la décision.

ARTICLE 13 – Règlement intérieur

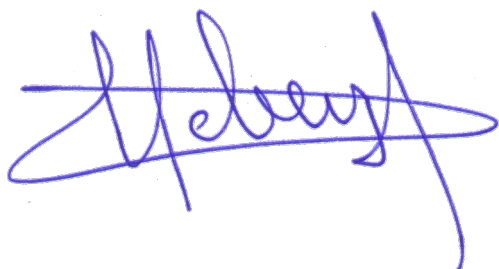
Le règlement intérieur est établi par le collectif d'animation qui le fait alors approuver en assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association.

ARTICLE 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 3/4 au moins des membres présents à l'assemblée générale, représentant au moins la moitié des adhérents, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Draveil le 10 mars 2018

Dominique HEBERT



Christophe MORGANT

